



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 18.07.1995
COM(95) 380 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE
D'AUTRICHE CONCERNANT L'INTRODUCTION DE MESURES
PARTICULIERES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA SIXIEME
DIRECTIVE RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTÉE PAR LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE CONCERNANT L'INTRODUCTION DE MESURES PARTICULIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA SIXIÈME DIRECTIVE RELATIVE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(Communication de la Commission au Conseil)

Introduction

Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 26 avril 1995, le gouvernement autrichien a demandé l'autorisation, sur la base de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme¹, à appliquer cinq mesures dérogatoires aux dispositions de ladite directive.

Conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la sixième directive, les autres Etats membres ont été informés de la demande de la République d'Autriche par lettre du 23 mai 1995. Aux termes du paragraphe 4 de ce même article, la Commission ou les Etats membres peuvent demander l'évocation de l'affaire par le Conseil.

Description des mesures dérogatoires

A) Transport assuré par des compagnies de chemins de fer résidentes sur des tronçons de raccordement situés en territoire étranger

En vertu de la mesure dérogatoire, le transport assuré sur des tronçons de raccordement situés en territoire étranger mais exploités par des compagnies de chemins de fer résidentes, ainsi que le transport sur des lignes de transit situées en territoire étranger, sont considérés comme des prestations exécutées à l'intérieur du territoire national autrichien, pour autant que le transport soit ininterrompu et que les tarifs nationaux autrichiens s'appliquent.

Cette mesure facilite la taxation des prestations de transport effectuées par des compagnies de chemins de fer résidentes en Autriche. En effet, ces compagnies ne sont pas tenues de ventiler leurs prestations pour tenir compte des distances parcourues à l'étranger sur des tronçons de raccordement ou sur des lignes de transit.

¹ JO no. L 145 du 13.6.1977, p.1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/7/CE (JO no. L 102 du 5.5.1995, p. 18)

En outre, les autorités autrichiennes font remarquer qu'il n'en résulte aucune double imposition dans la mesure où l'Etat étranger ne perçoit pas d'impôt sur le transport en question.

B) Exonération des opérations effectuées par des entreprises ferroviaires pour le compte de compagnies de chemins de fer non résidentes

Cette mesure vise à exonérer, avec déduction de la TVA payée au stade antérieur, les prestations en rapport avec l'écoulement du trafic voyageurs et du trafic marchandises dans les gares communes, les gares d'échange ainsi que sur les tronçons frontaliers, effectuées sur le territoire autrichien par des entreprises ferroviaires pour le compte de compagnies de chemins de fer non établies en Autriche.

Il est à signaler que les compagnies de chemins de fer non établies sur le territoire autrichien n'effectuent pas d'opérations imposables sur ce territoire, le réseau autrichien étant exploité par des compagnies de chemins de fer établies dans ce pays.

Le gouvernement autrichien est d'avis que cette mesure se justifie car elle réduit la charge administrative des opérateurs non établis, en leur évitant les difficultés pratiques liées au recours aux procédures de remboursement de TVA.

C) Exclusion du droit à déduction pour les biens utilisés pour plus de 90% à des fins privées

La mesure en question vise à exclure du droit à déduction, la TVA grevant les biens et les services, dont le pourcentage de l'utilisation pour les besoins professionnels est moins de 10 pour cent de l'utilisation totale de ces biens ou services. Cette mesure constitue une dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphes 2 et 3 de la sixième directive.

Les autorités autrichiennes estiment que cette mesure évite des litiges portant sur la détermination du pourcentage de l'utilisation privée des biens et services qui de toute façon ne sont utilisés qu'à titre accessoire à des fins professionnelles.

D) Déduction relative aux frais de voyage

La mesure vise à calculer la TVA déductible grevant les dépenses de repas et de logement des assujettis en voyage d'affaires ou, selon le cas, des salariés en mission, sur la base de montants forfaitaires. Ces montants forfaitaires dépendent des montants établis en matière d'impôt sur le revenu ou le cas échéant, sur les traitements et salaires. La TVA déductible est calculée à partir de ces montants forfaitaires en appliquant un taux d'imposition de 10 pour cent.

Toutefois, cette mesure ne s'applique que dans la mesure où les voyages sont effectuées à l'intérieur du pays, car seules les dépenses inhérentes à ce type de voyages sont grevées de TVA autrichienne.

E) Taux de change

Cette mesure prévoit que, lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération imposable autre qu'une importation, sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion se fait au taux officiel fixé par le ministre fédéral des finances comme taux moyen. Ce taux moyen est également le taux de change utilisé pour déterminer la valeur en douane des marchandises. Toutefois, l'assujetti peut effectuer la conversion au taux du jour à condition que les divers montants soient attestés par une communication bancaire ou par un extrait du bulletin de cote.

Selon le gouvernement autrichien, la dérogation demandée à l'article 11 titre C paragraphe 2 alinéa 2 de la sixième directive, constitue une simplification de la perception de la taxe au sens de l'article 27 de ladite directive.

Avis de la Commission

La procédure prévue par l'article 27 de la sixième directive permet aux Etats membres d'introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin soit de simplifier la perception de la taxe, soit d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Une mesure particulière ne peut toutefois faire l'objet d'une autorisation, aux termes de l'article 27 de la sixième directive, que si cette mesure, tout en dérogeant à certaines règles du système commun de TVA, respecte les principes fondamentaux et les dispositions essentielles de ce système.

En outre, une mesure dérogatoire sur la base de l'article 27 ne peut se justifier qu'à la condition qu'elle s'inscrive dans le cadre des objectifs visés par cet article, c'est-à-dire la simplification de la perception de la taxe ou la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La demande introduite par les autorités autrichiennes contient 5 mesures particulières, indépendantes l'une de l'autre. Chacune de ces mesure nécessite dès lors un examen approfondi, afin de déterminer si une dérogation sur le fondement de l'article 27 de la sixième directive se justifie.

La Commission constate que les informations relatives à certaines mesures, fournies par les autorités autrichiennes lors de la demande d'autorisation, ne lui permettent pas d'avoir une vue d'ensemble quant au champ d'application et aux conséquences de ces mesures. Dans ces conditions, la Commission ne s'estime pas en mesure de statuer sur le bien-fondé de ces demandes.

Compte tenu également de l'ampleur des dérogations demandées, qui affectent des domaines essentiels du système commun de TVA, tels que le champ d'application de la taxe, la base d'imposition et le droit à déduction, la Commission est d'avis qu'à ce stade, une discussion au Conseil est indispensable.

En effet, la Commission estime qu'une telle discussion lui permettra de mieux apprécier, le cas échéant, la mesure dans laquelle une proposition de décision au Conseil autorisant la République d'Autriche à appliquer des mesures dérogatoires au système commun de TVA, est envisageable compte tenu des objectifs et de l'étendue des mesures en question.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Commission demande l'évocation de l'affaire par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 4 de la sixième directive.

ISSN 0254-1491

COM(95) 380 final

DOCUMENTS

FR

09

N° de catalogue : CB-CO-95-406-FR-C

ISBN 92-77-92234-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg